



Noirmoutier
en-l'Île

Le - 9 JUIN 2026

Monsieur le Président
ASA du Bois de la Chaise
Centre Social Grain de Sel
18 Rue de la Poste
85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE

DIRECTION GÉNÉRALE

Référence : D089/26-NF/EM

OBJET : Constatations Bois de la Chaise

Monsieur le Président,

Ar. Scion

Comme je m'y étais engagé et comme nous l'avions évoqué ensemble, les pompiers sont passés le week-end de la Pentecôte dans les allées du Bois de la Chaise.

Selon ce qu'ils ont pu constater avec le passage du camion-citerne feu de forêt, il apparaît les points suivants :

- À l'angle de l'allée de la Clère et l'allée Saint Philbert de Souzeaux, un arbre penché est à couper ;
- À l'angle du chemin des Oiseaux et de la résidence de la Lande aux Oiseaux, il est nécessaire de prévoir un élagage des haies ;
- Au niveau du 37 Allée Jacobsen, un stationnement gênant d'un véhicule a été relevé.
- Allée de la Clère, aucun véhicule ne doit stationner faute de quoi les véhicules de secours ne pourront plus s'y engager, il convient d'être particulièrement vigilant sur cet aspect des choses ;
- Allée des Pins, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage sur l'ensemble de l'allée et coupe d'un tronc d'arbre qui se trouve en hauteur.
- Allée Pierre Hubert, il faut prévoir également un élagage.
- À l'angle de l'allée du Cob et de l'allée Saint Philbert des Souzeaux, il y a deux pierrés présents qui occasionnent une gêne pour la manœuvre des véhicules de secours ;
- Au niveau des 12 et 17 Chemin de l'Ouche au Bois, il convient de prévoir une taille de haie.

Tels sont les constatations qui ont été faites.

D'une façon plus général, Monsieur le Lieutenant Michaël CAPELLE, rappelle qu'il y a un manque d'entretien des haies et des arbustes des habitations qui peuvent dépasser la limite des propriétés ce qui réduit la largeur des passages.

Il constate également un manque de civilité avec des stationnements qui sont anarchiques empêchant la progression du véhicule de secours.

Il convient également de s'attaquer aux arches de branches d'arbres qui peuvent faciliter le passage d'un feu d'une habitation à une autre.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer suite au passage du véhicule d'incendie feu de forêt, qui est un gros gabarit, lors du week-end de la Pentecôte.

Je reste bien sûr à votre disposition,

Je vous prie de croire,
distinguées.

Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations

tr cordiales

Le Maire,
Noël FAUCHER



Je vous précise que si, passé un délai de 6 mois, vous n'avez pas procédé à la mise en conformité de votre projet, vous serez en état d'infraction susceptible d'être puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article L480-1 dudit code, je serai tenu de faire dresser procès-verbal de l'infraction et d'en transmettre copie sans délai au ministère public. En complément, une astreinte administrative pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation,
Le 4ème Adjoint,
Mickaël BILLET



Responsabilités : En déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, vous vous êtes engagés sur l'achèvement et sur la conformité des travaux réalisés.

Droit de visite et de communication : Le Préfet, l'autorité compétente, les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

Exécution de travaux non autorisés par le permis ou la déclaration préalable : Selon l'article L.480-4 du code de l'urbanisme : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Prescription pénale : L'absence de conformité des travaux peut être constatée par un agent assermenté et faire l'objet de poursuites pénales dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux.